Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord
Cabinet du Préfet
Bureau des Affaires Politiques
et de la Sécurité Intérieure

Arrêté instituant une zone de protection et de sécurité temporaire dans l'enceinte de la gare Lille-Flandres où le port, le transport et la consommation d'alcool et où le port et le transport d'engins pyrotechniques sont réglementés du vendredi 1er juillet à 06 h 00 au samedi 2 juillet 2016 à 06 h 00

Le préfet de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie
préfet du Nord,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2013/29/UE du 12 juin 2013 relative à la mise à disposition sur le marché des articles pyrotechniques ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-2 ;

Vu le code des transports ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et suivants et le 3° de l'article L.2215-1 et L 2214-1 et L 2214-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment sa partie relative à la prévention et la répression de l'ivresse publique ;

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifié relative à l'état d'urgence, notamment en son article 5 ;

Vu la loi n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2015-1475 et n°2015-1478 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret n° 1990-897 du 1er octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissement ;

Vu le décret du président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 mai 2016 du préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord portant délégation de signature à M. Philippe MALIZARD, sous-préfet, directeur de cabinet de M. le préfet de la région Nord-Pas de Calais Picardie, préfet du Nord ;

Considérant que dans le cadre de l'Euro 2016 de football qui se déroule en France du 10 juin au 10 juillet 2016, le match de quart de finale Pays de Galles - Belgique se jouera au stade Pierre-Mauroy à Villeneuve d'Ascq le vendredi 1er juillet à 21 h 00 ;

Considérant qu'à l'occasion de cette rencontre, de nombreuses personnes se déplaceront de Belgique vers la métropole lilloise, notamment par train à l'arrivée et au départ de la gare Lille-Flandres, afin de se rendre à Villeneuve d'Ascq ou à Lille ;

Considérant que la consommation excessive d'alcool occasionne et aggrave les troubles à l'ordre public, comme il a pu l'être constaté à l'occasion du match Angleterre – Russie à Marseille les 10 et 11 juin où des échauffourées se sont produites dans le centre- ville entre ressortissants de ces deux pays, occasionnant des blessés et de nombreuses dégradations ; à Lille, le 12 juin après-midi, à l'occasion du match Allemagne – Ukraine, où un groupe d'individus violents a agressé des personnes dans le centre-ville ; à Lens et Lille, les 15 et 16 juin, à l'occasion du match Angleterre – Pays de Galles, où plusieurs milliers de supporters des deux équipes ont consommé de façon excessive de l'alcool aboutissant à des tensions et échauffourées entre supporters et à l'encontre de la police ; à Saint-Etienne, le 17 juin, où les supporters Croates ont sérieusement perturbé la rencontre République Tchèque – Croatie en expédiant plusieurs fumigènes sur la pelouse du stade, nécessitant un arrêt temporaire du match ; à Lille, le 22 juin, à l'occasion du match Italie – Irlande, où la consommation excessive d'alcool de supporters a généré de nombreuses blessures liées aux contenants en verre ou en métal ;

Considérant que les personnes qui se déplaceront entre la Belgique et Lille sont susceptibles de vouloir acheter, de détenir et de transporter des boissons alcoolisées ainsi que des engins pyrotechniques ;

Considérant que les forces de sécurité intérieure, pour assurer la sécurisation générale dans le département du Nord, sont déjà fortement mobilisées dans la métropole lilloise ; que dès lors, elles ne sauraient être distraites de cette mission prioritaire pour assurer les contrôles spécifiques nécessaires à la sécurité des passagers de ces trains, qui relèvent au premier chef de la responsabilité des exploitants ;

Considérant que, en application de l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure, les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du même code, spécialement habilitées à cet effet et agréées par le représentant de l'État dans le département, peuvent, procéder à l'inspection visuelle des bagages et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille ;

Considérant que les dispositions du 2° de l'article 5 de la loi du 3 avril 1955 susvisée, donnent pouvoir au préfet dont le département se trouve en tout ou partie compris dans une circonscription prévue par l'article 1er du décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 susvisé d'instituer, par arrêté, des zones de protection ou de sécurité où le séjour des personnes est réglementé ;

Considérant la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à la gravité de la menace ;

Vu l'urgence,

sur proposition du directeur de cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est institué, dans l'enceinte de la gare Lille-Flandres, du vendredi 1er juillet à 06 h 00 au samedi 2 juillet 2016 à 06 h 00, une zone de protection et de sécurité temporaire, située sur chaque quai d'embarquement au départ vers la Belgique et en provenance de Belgique, où le séjour des personnes est réglementé dans les conditions fixées aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Cette zone sera activée à l'arrivée et au départ programmés des trains jusqu'à 30 minutes avant;

ARTICLE 2 : Dans cette zone et durant la période mentionnée à l'article 1er :

- Le port, le transport et la consommation de boissons alcoolisées, ainsi que le port et le transport d'engins pyrotechniques sont interdits aux passagers des trains au départ vers la Belgique et en provenance de Belgique ;

- Les personnels des forces de sécurité intérieure et les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L.611-1 du code de la sécurité intérieure pour le compte d'une personne morale ayant contracté pour fournir des services destinés à concourir à la sécurité des passagers en provenance de Belgique, peuvent procéder à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille ;

La découverte de boissons alcoolisées, et d'engins pyrotechniques de tout type entraînera leur saisie et destruction.

ARTICLE 3 : Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, celles qui refusent de se soumettre à l'inspection visuelle de leurs bagages à main, et à la saisie et destruction des boissons alcoolisées peuvent se voir interdire l'accès à la zone mentionnée à l'article 1er ou être conduite à l'extérieur de celle-ci.

ARTICLE 4 : Le directeur de cabinet du préfet du Nord, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur zonal de la police aux frontières et le directeur général de la SNCF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord, affiché dans la gare Lille-Flandres dans des endroits visibles du public et communiqué au procureur de la République, près le tribunal de grande instance de Lille.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

Fait à Lille, le 29 juin 2016

PRÉFECTURE du NORD

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet

Philippe MALIZARD